

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-441-25

Règlement relatif au programme d'aide financière « Un nouvel enfant, un arbre »

Considérant que la Ville de Charlemagne souhaite mettre en place un programme d'aide financière afin d'offrir la donation d'un arbre aux familles accueillant l'arrivée d'un nouvel enfant;

Considérant qu'il s'agit d'un geste beau et simple aidant à contribuer à l'histoire de notre collectivité et à offrir un environnement plus vert aux prochaines générations;

Considérant que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant la disponibilité du projet de règlement pour consultation au bureau de la directrice générale adjointe et greffière depuis son dépôt;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

Considérant que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Objet

Le présent règlement vise à souligner la naissance ou l'adoption d'un enfant dans la communauté Charlemagnoise et à favoriser la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de donation d'un arbre, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de recevabilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

Admissibilité

Pour être admissible au présent programme, la personne qui fait la demande doit répondre aux conditions d'admissibilités suivantes :

- a) Être résidente de Charlemagne (propriétaire, copropriétaire ou locataire);
- b) Être le parent biologique ou adoptif d'un enfant âgé de moins de 12 mois;
- c) Être en mesure d'effectuer la plantation de l'arbre sur le terrain de sa résidence à Charlemagne et à l'extérieur de l'emprise municipale;
- d) Être inscrit sur le portail citoyen de la Ville.

ARTICLE 4

Modalités et conditions

4.1 L'aide financière accordée comprend la donation et la livraison d'un arbre. Le choix de l'arbre devra se faire selon une liste d'essences déterminée par la Ville, choisi selon les caractéristiques du site et de manière à favoriser la biodiversité, accompagné d'un tuteur et de paillis pour la plantation, d'une valeur estimée à plus de 150 \$.

4.2 Un seul arbre peut être remis par enfant.

4.3 La demande doit être complétée et transmise avant le 1^{er} septembre qui suit la date de naissance de l'enfant afin que la livraison de l'arbre s'effectue vers le mois d'octobre.

4.4 Le parent qui fait la demande est responsable de la plantation de l'arbre et doit respecter les conditions suivantes :

- L'arbre doit être planté sur le terrain où réside le ou les parents à Charlemagne et ne doit pas être déménagé à l'extérieur de la Ville de Charlemagne;
- L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
- L'arbre doit être planté dans les sept (7) jours suivant la livraison et avant le 30 novembre de chaque année;
- La plantation de l'arbre doit être à une distance de plus de 1 mètre des limites de propriété, ainsi qu'à l'extérieur du triangle de visibilité, tel que défini au règlement de zonage en vigueur;
- La plantation d'arbres à une distance de moins de 1.5 mètre d'une borne-incendie et de tout équipement public est interdit;
- Être à l'extérieur de l'emprise municipale.

4.5 À partir du moment où l'arbre est distribué aux citoyens, celui-ci n'est plus la propriété de la Ville.

4.6 La Ville n'assure pas la survie de l'arbre et ne remplacera pas les arbres qui n'auraient pas survécu suite à leur distribution.

4.7 La Ville n'effectuera pas l'entretien des arbres suite à leur distribution.

ARTICLE 5

Analyse de la demande

5.1 La personne qui réalise une demande doit avoir un compte valide sur le portail citoyen de la Ville de Charlemagne.

5.2 Pour être recevable, toute demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet par une personne admissible au programme conformément à l'article 3 et être accompagnée de tous les documents requis au soutien de la demande, dont notamment :

- a) Une preuve de résidence du demandeur sur le territoire de la Ville (photocopie d'une des pièces suivantes : permis de conduire, compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur);
- b) Pour les locataires ou les copropriétaires : une lettre d'autorisation du propriétaire ou du représentant du syndicat de copropriété autorisant la plantation de l'arbre sur le terrain visé par la demande;
- c) Une preuve de naissance de l'enfant (photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance maladie, déclaration ou certificat de naissance, jugement d'adoption ou déclaration du médecin).

5.3 Le personnel municipal a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur et la recevabilité de sa demande au programme. L'analyse des demandes se fait dans les 60 jours à compter de la réception par la Ville de la demande admissible, complète et recevable.

5.4 Les demandes sont étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel prévu pour le programme dans le budget de la Ville, selon l'ordre de réception des demandes admissibles, complètes et recevables.

5.5 À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant la période constitue une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

ARTICLE 6

Enveloppe budgétaire

Le montant annuel du présent programme est déterminé annuellement par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget pour l'année de référence.

ARTICLE 7

Exonération de responsabilité

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des arbres.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque demandeur admissible, dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise qualité des arbres.

ARTICLE 8

Fausse déclaration

Un demandeur doit rembourser à la Ville toute somme reçue lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au règlement.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Charlemagne d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit.

Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le personnel responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande d'aide financière.

ARTICLE 9

Pénalité

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- a) Fraude;
- b) Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le programme;
- c) Fausse déclaration.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant de 150 \$ représentant la valeur de l'aide financière accordée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2025



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 mai 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement : 13 mai 2025
Adoption du règlement : 10 juin 2025 - Résolution numéro 25-06-120
Entrée en vigueur : 11 juin 2025